

Zeitschrift: Ski : Jahrbuch des Schweizerischen Ski-Verbandes = Annuaire de l'Association Suisse des Clubs de Ski

Herausgeber: Schweizerischer Ski-Verband

Band: 13 (1918)

Rubrik: Reglement betreffend den Fonds des S.S.V. für unentgeltliche Abgabe von Ski an unbemittelte Kinder = Règlement concernant le Fonds de l'A.S.C.S. pour la distribution gratuite de skis aux enfants peu aisés

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 10.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

§ 3. Der Becher wird nie Eigentum des Gewinners und ist dem Zentralvorstande jeweilen 14 Tage vor dem nächsten grossen Skirennen der Schweiz, spätestens aber ein Jahr nach der Abgabe zurückzustellen.

Règlement pour la remise du challenge dans les courses militaires.

(Adopté par l'Assemblée des délégués tenue le
18 novembre 1917, à Lucerne.)

Article premier. La coupe offerte pour les courses militaires par le Comité central du C.A.S. à l'occasion de l'Assemblée des délégués de l'A.S.C.S. tenue le 29 octobre 1915 à St-Gall ne peut être mise en circulation qu'aux courses militaires qui ont lieu avec les grandes courses suisses de ski.

Art. 2. Dans ces courses, la coupe peut être attribuée aussi bien à des patrouilles qu'à des coureurs isolés; le Comité central tranche dans chaque cas après avoir entendu la délégation militaire.

L'attribution à des coureurs isolés ne s'effectue que s'il n'y a point de courses de patrouilles.

Art. 3. La coupe ne devient jamais la propriété du gagnant; elle doit être restituée au Comité central quinze jours avant les prochaines grandes courses suisses de ski et en tous cas une année au plus tard après son attribution.

Reglement betreffend den Fonds des S. S. V. für unentgeltliche Abgabe von Ski an un- bemittelte Kinder.

Angenommen an der Abgeordneten-Versammlung vom
18. November 1917 in Luzern.

§ 1. Die seitens des Zentralkomitees des S. A. C. anlässlich der Abgeordnetenversammlung des S. S. V. vom 29. Oktober 1916 erfolgte Schenkung von Fr. 300.— für die Abgabe von unentgeltlichen Ski an unbemittelte Kinder wird als erste Einlage in den Fonds des S. S. V. für unentgeltliche Abgabe von Ski an unbemittelte Kinder gelegt.

§ 2. In den Fonds fliessen ferner:

1. Freiwillige Beiträge;
2. Beiträge aus der Zentralkasse des S. S. V., deren Höhe jedes Jahr von der Abgeordnetenversammlung bestimmt wird;

3. Beitrag des Klubs, welcher jeweilen das grosse Skirennen der Schweiz organisiert und zwar 25% vom Reinertrag dieses Rennens;
4. Extrabeiträge der sämtlichen Mitglieder des S. S. V., welche die Delegiertenversammlung auf Antrag des Zentralvorstandes beschliessen kann.

§ 3. Gesuche um unentgeltliche Abgabe von Ski an unbemittelte Kinder können sowohl von Klubs des S. S. V., wie von Einzelpersonen gestellt werden. Sie sind dem Zentralvorstand einzureichen, welcher über dieselben nach Anhörung des technischen Ausschusses entscheidet.

§ 4. Der Zentralvorstand verwaltet den Fonds getrennt vom übrigen Verbandsvermögen und erstattet der Abgeordneten-Versammlung über den Stand und die erfolgte Abgabe von Ski jährlich einen besondern Bericht.

Règlement concernant le Fonds de l'A. S. C. S. pour la distribution gratuite de skis aux enfants peu aisés.

(Adopté par l'Assemblée des délégués tenue le
18 novembre 1917, à Lucerne.)

Article premier. Le don de 300 francs fait par le Comité central du C. A. S. à l'occasion de l'Assemblée des délégués de l'A. S. C. S. du 29 octobre 1916, en vue de la remise gratuite de skis aux enfants peu aisés constitue le versement initial au fonds de l'A. S. C. S. pour la remise gratuite de skis aux enfants peu aisés.

Art. 2. Alimentent en outre le fonds :

1. Les versements volontaires;
2. les contributions de la caisse centrale de l'A. S. C. S., dont le montant est déterminé chaque année par l'Assemblée des délégués;
3. la contribution du club qui organise les grandes courses suisses de ski, à savoir le 25% du bénéfice net de ces courses;
4. les cotisations extraordinaires de tous les membres de l'A. S. C. S., que l'Assemblée des délégués peut décréter sur la proposition du Comité central.

Art. 3. Les demandes tendant à la remise de skis à des enfants peu aisés peuvent être formulées tant par les clubs de l'A. S. C. S. que par des particuliers. Elles doivent être adressées au Comité central qui décide après avoir pris l'avis de la commission technique.

Art. 4. Le Comité central administre ce fonds indépendamment de la fortune de la société; il présentera à l'Assemblée des délégués un rapport annuel distinct sur l'état de ce fonds et sur les distributions de skis opérées.